Credit HY 2029 by Tikehau

PROSPECTUS AU 26 AOÛT 2025

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

I- CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

1- Forme de l'OPCVM :

Fonds Commun de Placement

2- Dénomination :

Credit HY 2029 by Tikehau (le « **FCP** » et/ou le « **Fonds** »).

3- Forme juridique et Etat membre dans lequel le FCP a été constitué :

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.

4- Date de création et durée d'existence prévue :

Le FCP a été agréé par l'Autorité des marchés financiers le 26/08/2025. Il a été créé le 31/07/2025 pour une durée de vie de 99 ans.

5- Synthèse de l'offre de gestion :

Dénomination	Code ISIN	VL initiale	Affectation des sommes distribuables	Devise	Montant minimum de souscription initiale	Souscripteurs concernés	Périodicité du calcul de la VL
R-Acc-EUR	FR00140120J8	100 €	Capitalisation	Euro	100 €	Tous souscripteurs, plus particulièrement les clients du Groupe Crystal ayant par ailleurs conclu une convention de conseil avec un conseiller en investissement financier partenaire du Groupe Crystal.	Quotidienne
R-Dis-EUR	FR0014012OI0	100 €	Distribution	Euro	100 €	Tous souscripteurs, plus particulièrement les clients du Groupe Crystal ayant par ailleurs conclu une convention de conseil avec un conseiller en investissement financier partenaire du Groupe Crystal.	Quotidienne
E-Acc-EUR	FR00140120K6	100 €	Capitalisation	Euro	100 €	Les mandataires sociaux et salariés (investissant soit directement, soit par le biais de toutes sociétés qu'ils contrôlent) de sociétés ou fonds placés sous le contrôle (i) de la Société de Gestion ou (ii) de toute société contrôlant, directement ou indirectement, la Société de Gestion, le terme « contrôle » s'entendant au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce.	Quotidienne

6- Indications du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la politique de rémunération sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande du porteur auprès de :

Tikehau Investment Management
32 rue de Monceau 75008 Paris
Tel : 01 53 59 05 00
Contact : client-service@tikehaucapital.com

II- LES ACTEURS

1- Société de gestion :

La société de gestion de portefeuille a été agréée par l'Autorité des marchés financiers le 19/01/2007 sous le numéro GP-07000006.

Tikehau Investment Management
32 rue de Monceau
75008 Paris
(la « **Société de Gestion** »)

2- Dépositaire et conservateur :

SOCIETE GENERALE
Siège social : 29 boulevard Haussmann – 75009 Paris
Adresse postale : 17 Cours Valmy - 92987 Paris-La Défense CEDEX, France

Identité du Dépositaire de l'OPCVM :

Le Dépositaire de l'OPCVM Société Générale agissant par l'intermédiaire de son département « Securities Services » (le « **Dépositaire** »), Société Générale, dont le siège social est situé 29, boulevard Haussmann à Paris (75009), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222, est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (APCR) et soumis au contrôle de l'Autorité des Marchés Financiers (**AMF**).

Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels :

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de de la régularité des décisions de la Société de Gestion, le suivi des flux espèces de l'OPCMV et la garde des actifs de l'OPCVM.

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPCVM. Des

conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec Société Générale, en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce quoi peut être le cas lorsque la Société Générale calcule, par délégation de la Société de Gestion, la valeur liquidative et des OPCVM dont Société Générale est le Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe entre la Société de Gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêt potentiel ;
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
  « Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés
  « Mettant en œuvre au cas par cas :
    - Des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en information les clients concernés ;
    - Ou en refusant de gérer les activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous-délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation :

Le Dépositaire est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre de pays et de permettre aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, le Dépositaire a désigné des sous-conservateurs dans les pays où le Dépositaire n'aurait pas

directement une présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet : www.securitiesservices.societegenerale.com/fr/nous-connaitre/chiffres-cles/rapports-financiers/.

En conformité avec l'article 22 bis 2. de la Directive UCITS V, le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiel qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations. Le Dépositaire a établi une politique efficace d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts en conformité avec la règlementation nationale et internationale ainsi qu'aux standards internationaux.

La délégation des fonctions de garde du Dépositaire est susceptible d'entrainer des conflits d'intérêts. Ces derniers ont été identifiés et sont contrôlés. La politique mise en œuvre au sein du Dépositaire consiste en une disposition qui permet de prévenir la survenance de situation de conflits d'intérêts et d'exercer ses activités d'une façon qui garantit que le Dépositaire agit toujours au mieux des intérêts des OPCVM. Les mesures de prévention consistent en particulier à assurer la confidentialité des informations échangées, à séparer physiquement les principales activités susceptibles d'entrer en conflit d'intérêts, à identifier et classifier rémunérations et avantages monétaires et non monétaires et à mettre en place des dispositifs et politiques en matière de cadeaux et d'évènements.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

3- Commissaire aux comptes :

Ernst & Young, Société par Actions Simplifiée
Tour First
TSA 14444
1-2 Place des Saisons
92037 Courbevoie - PARIS LA DEFENSE CEDEX

4- Commercialisateur :

Société de Gestion Tikehau Investment Management.

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la Société de Gestion.

5- Délégation :

<u>Délégation de la gestion administrative et comptable :</u>
SOCIETE GENERALE
Siège social : 29 boulevard Haussmann – 75009 Paris
Adresse postale : 17 Cours Valmy - 92987 Paris-La Défense CEDEX, France

Activité principale : valorisation des actifs, établissement de la valeur liquidative du Fonds et des documents périodiques.
SOCIETE GENERALE est spécialisée en gestion administrative et comptable d'OPC pour une clientèle interne et externe au groupe.
A ce titre, SOCIETE GENERALE a été désignée par la Société de Gestion, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du Fonds.

6- Etablissements centralisant les ordres de souscriptions et de rachats par délégation de la Société de Gestion :

SOCIETE GENERALE
Siège social : 29 boulevard Haussmann – 75009 Paris

Adresse postale : 17 Cours Valmy - 92987 Paris-La Défense CEDEX, France
Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par l'ACPR.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la Société de Gestion, de la tenue du passif du FCP, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP ainsi que la tenue du compte émission des parts du FCP. En sa qualité de teneur de compte émetteur, Société Générale gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations n nécessitant l'intervention de cet organisme.

III- MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

Caractéristiques Générales

1- Caractéristiques des parts :

a) Nature des droits attachés aux parts :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

b) Modalités de la tenue du passif :

L'administration des parts est effectuée en Euroclear France. La tenue du passif est assurée par :
Société Générale
Siège social : 29 boulevard Haussmann – 75009 Paris
Adresse postale : 17 Cours Valmy - 92987 Paris-La Défense CEDEX, France

c) Droit de vote :

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts du FCP. Les décisions sont prises par la Société de Gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

d) Forme des parts :

Les parts sont au porteur**.**

e) Décimalisation :

Les parts sont décimalisées en millièmes.

2- Date de clôture :

L'exercice comptable se termine à la dernière valeur liquidative du mois de juin. La date de clôture du premier exercice comptable est fixée au 30 juin 2026.

3- Indications sur le régime fiscal :

Le FCP n'est pas sujet à l'Impôt sur les Sociétés. Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCP peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès d'un conseiller ou d'un professionnel.

Dispositions particulières

1- Code ISIN

R-Acc-EUR Code ISIN : FR00140120J8
R-Dis-EUR Code ISIN : FR00140120I0
E-Acc-EUR Code ISIN : FR00140120K6

2- Classification

Obligations et autres titres de créance internationaux.

3 - Objectif de gestion :

Le FCP cherche à valoriser à moyen terme, sur la période de placement recommandée de 4 ans à compter de la date de création du fonds jusqu'au 31 décembre 2029, un portefeuille composé majoritairement de titres de dettes à haut rendement, de catégorie « *high yield* » émis par des entreprises des secteurs privés ou publics, pouvant présenter des caractéristiques spéculatives, avec 50% minimum de son actif net dans des titres émis par des entités situées sur le continent européen.

Le FCP est un OPCVM géré activement. La composition du portefeuille est laissée à la discrétion de la société de gestion, sous réserve du respect de l'objectif de gestion et de la politique d'investissement.

L'objectif de gestion est d'obtenir pour chacune des catégories de parts, une performance annualisée nette de frais de gestion au moins égale à :

- Pour les Parts R-Acc-EUR et R-Dis-EUR : 3,00 % sur un horizon d'investissement courant jusqu'au 31 décembre 2029 ;

- Pour la Part E-Acc-EUR : 3,95 % sur un horizon d'investissement courant jusqu'au 31 décembre 2029.

En fonction des conditions de marché, la Société de Gestion pourra également, avant l'échéance du 31 décembre 2029, procéder à une liquidation, une transformation ou une fusion du Fonds.

L'objectif de performance, indiqué dans la rubrique "Objectif de gestion", est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché arrêtées par la Société de Gestion au moment du lancement du Fonds, tenant compte d'un risque de défaut et des frais, y compris de couverture. Il n'est valable qu'en cas de souscription intervenant lors du lancement du Fonds. En cas de souscriptions ultérieures, la performance dépendra des conditions de marché prévalant lors de ces souscriptions. Ces conditions ne peuvent être anticipées et pourraient donc conduire à une performance différente.

La Société de Gestion attire l'attention des souscripteurs potentiels sur le fait que cet objectif de performance ne constitue en aucun cas une promesse de rendement ou de performance du Fonds. En cas d'évolution défavorable des conditions de marchés anticipées, et en particulier des cas défaut, l'objectif de gestion et de performance pourrait ne pas être atteint.

4- Indicateur de référence :

Le Fonds n'a pas d'indicateur de référence[1].

5- Stratégie d'investissement :

a) Stratégie utilisée

Afin de réaliser son objectif de gestion et dans le cadre d'une gestion active discrétionnaire, le FCP investira au moins 70% de son actif net dans des titres de dettes à haut rendement, de catégorie « high

[1] Un indice est utilisé pour l'approche extra financière afin de comparer les intensités carbone

yield » (titres notés de BB+ à CCC- chez Standard & Poor's et Fitch ou de Ba1 à Caa3 chez Moody's), émis par des entreprises des secteurs privés ou publics, pouvant présenter des caractéristiques spéculatives. L'équipe de gestion sélectionne des titres en fonction de ses convictions crédit, en menant sa propre analyse sur les entreprises, indépendante de la notation issue des agences de notation. La gestion du Fonds est totalement discrétionnaire. La notation retenue par la Société de Gestion sera la meilleure des notations obtenues auprès des agences Standard and Poor's, Fitch et Moody's.

La Société de Gestion disposant d'une expertise sur les entités financières, avec une équipe dédiée à l'analyse de ces émetteurs, le Fonds pourra investir sur des titres de dettes émis par des entités financières, à la fois sur des obligations seniors et subordonnées.

En conformité avec la maturité cible du portefeuille, fixée au 31 décembre 2029, la stratégie d'investissement devrait initialement suivre une stratégie à dominante Haut rendement à duration longue (« *Long-Only High Yield* »), avant de basculer au cours des deux dernières années vers une stratégie à dominante Haut rendement à duration courte (« *High Yield Short Duration* »). Dans le cadre de la transition de la phase Long-Only High Yield vers la phase Short Duration High Yield , la société de gestion anticipe de procéder à l'ajustement du portefeuille au cours de l'année 2027, en vendant les obligations dont la maturité ou les perspectives de remboursement anticipé ne seraient pas en ligne avec la maturité cible du portefeuille. Au 31 décembre 2029, les obligations en portefeuilles auront une maturité résiduelle d'au plus 6 mois (maturité finale du produit ou options de remboursement anticipé au gré du Fonds).

Jusqu'à la date de maturité du FCP et au cours de chacune de ces deux phases exposées, la stratégie ne se limitera pas à du portage d'obligations, la Société de Gestion pourra ainsi procéder à des arbitrages, en cas de nouvelles opportunités de marché, pour refléter les plus fortes convictions du gérant s'agissant de duration longue ou courte, ou en cas d'identification d'une augmentation du risque de défaut d'un des émetteurs en portefeuille.

Le Fonds investira 50% minimum de son actif net dans des titres émis par des entités situées sur le continent européen, y compris la Suisse et le Royaume-Uni, et pourra investir le reste de son actif net sans restrictions géographiques.

Le Fonds pourra également investir dans des titres émis en devises « fortes » (devises qui font office de réserve de valeur sur un marché de change, par exemple : le dollar américain, le franc suisse, la livre sterling, le yen) dans la limite de 25% de son actif net, la devise du Fonds étant l'euro. L'exposition au risque de change sera systématiquement couverte à au moins 95%.

Pour chaque investissement, les équipes de recherche et de gestion réalisent une due diligence poussée et axée sur un aller-retour permanent entre leur vision top-down (analyse directionnelle du marché) et leur vision bottom-up (analyse fondamentale de chaque émetteur conduisant à une sélection des titres à placer en portefeuille). La sélection des sociétés émettrices sera fonction d'un nombre important de critères, tels que notamment :

- La taille de l'émission ;
- Les marges d'exploitation ;
- Le secteur et le positionnement de l'entreprise ;
- La stabilité du cash-flow ;
- Le niveau d'endettement ;
- La compétence du management ;
- Les perspectives de la société et l'évolution de ses marchés.
- La politique ESG mise en œuvre par les émetteurs, notamment leur gestion des risques et opportunités extra financiers et de leurs impacts sur la société et l'environnement (à travers leurs produits & services, leurs opérations, et leur chaine d'approvisionnement)

Les sociétés, de toute taille de capitalisation, appartiendront à tous les secteurs de l'économie (sauf ceux proscrits par la politique ESG de la Société de Gestion).

Aussi, le Fonds ne s'interdira pas de regarder de manière opportuniste des sociétés de taille moyenne ou petite, l'objectif étant de maximiser le couple risque / rendement tout en conservant une liquidité raisonnable.

Chaque prise de position sur un émetteur donné fera de surcroît l'objet d'une analyse financière détaillée permettant d'évaluer la probabilité de survenance du défaut. Il s'agit ainsi :

- De mener une étude comparative de l'émetteur et de sa structure du bilan par rapport à ses principaux concurrents du secteur ;
- De déduire un spread de crédit de l'analyse de ratios financiers, en recourant à des modèles de type structurel. Il conviendra de comparer le spread obtenu au spread de crédit traité dans le marché (observable à partir des cotations sur des produits dérivés de crédit de type CDS).

Dans le cas d'émetteur non noté, le niveau du spread de crédit et le degré de subordination serviront de critères à la détermination des limites de risque par émetteur.

Fourchette de sensibilité au taux d'intérêts	Emetteurs des titres	Zone géographique des émetteurs de titres	
Entre 0 et 7	Sociétés des secteurs du privé et du public	Majoritairement sur le continent Européen	

La Société de gestion mène sa propre analyse sur les titres de créance qui est indépendante de la notation issue des agences de notation.

Jusqu'à 10% de son actif net, le Fonds est exposé aux actions, de manière indirecte lorsque les titres de créances détenus par le Fonds seront convertis ou remboursés en capital. Le Fonds pourra également être exposé aux actions par le biais de la détention d'OPC.

b) Caractéristiques extra-financières

La Société de Gestion intègrera des critères extra-financiers tout au long de son processus d'investissement conformément à l'article 8 du Règlement SFDR. Les informations relatives aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le FCP sont disponibles en Annexe I.

Cette prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans les décisions d'investissements n'est pas prépondérante. Les décisions d'investissement prises pourraient donc ne pas être conformes aux critères ESG.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

c) Instruments Financiers concernés

Les instruments financiers susceptibles d'être utilisés dans la mise en œuvre de la stratégie d'investissement sont les suivants :

<u>Actifs utilisés hors dérivés</u> :

- <u>Titres de créances et instruments du marché monétaire</u> :
    - Le Fonds investira principalement dans des titres de dette d'entités privées (obligations ou obligations convertibles en actions),
    - Les titres de créances composant le portefeuille du Fonds seront choisis parmi toutes les catégories de notation (y compris dans des obligations non notées), étant précisé qu'au moins 70% du portefeuille sera investi dans des titres à haut rendement,
    - Le Fonds pourra également investir dans des titres appartement à la catégorie « investment grade » (titres notés au moins BBB- chez Standard & Poor's et Fitch ou Baa3 chez Moody's) ou dans des titres non notés dont la solvabilité est, de l'avis de la Société de gestion, de qualité comparable aux titres notés.
    - Le Fonds investira jusqu'à 20% de l'actif net dans des titres « high yield » dont la notation est inférieure à CCC+ à leur date d'acquisition, étant précisé que la part de

ces titres pourra représenter jusqu'à 25% de l'actif net en cas de dégradation de notations de certains titres déjà en portefeuille.

- Le Fonds investira au moins 50% de son actif net dans des titres émis par des entités situées sur le continent européen, y compris la Suisse et le Royaume-Uni, et pourra investir le reste de son actif net sans restrictions géographiques

- Exposition au marché actions : exposition indirecte jusqu'à 10% de l'actif net. Le Fonds pourra détenir des actions, notamment lorsque les titres de créances détenus par le Fonds seront convertis ou remboursés en capital.

- Parts ou actions d'OPCVM, d'ETF et fonds d'investissement (FIA), français ou européens : jusqu'à 10% de l'actif net (i) en parts et actions d'OPCVM français ou étrangers conformes à la Directive 2009/65/CE, et (ii) en parts et actions d'autres OPC français ou étrangers ou fonds d'investissement de droit étranger qui satisfont aux conditions prévues aux 1° à 4° de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier.

  Le FCP se réserve la possibilité d'acquérir des parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA gérés par la Société de Gestion ou une société qui lui est liée.

Les titres intégrant des dérivés

Pour réaliser son objectif de gestion, le Fonds peut également avoir recours à des titres intégrant des dérivés négociés sur des marchés de la zone euro et/ou internationaux, réglementés, organisés ou de gré à gré.

Le Fonds pourra notamment utiliser dans la limite de 100% de son actif net des obligations convertibles, *Credit Linked Notes* (CLN), EMTN et obligations *callable* /*puttable* ainsi que des obligations subordonnées financières incluant des obligations convertibles contingentes.

Obligations Contingentes Convertibles (« CoCos ») :

Le FCP peut investir dans ce type d'instrument à hauteur de 25% maximum de son actif net et subir les risques spécifiques liés aux CoCos décrit à la section 6 du présent prospectus.

Instruments financiers à terme :

Nature des marchés d'intervention :

Dans un but de couverture de ses actifs et/ou de réalisation de son objectif de gestion, le Fonds pourra avoir recours aux contrats financiers, négociés sur des marchés réglementés (futures) ou de gré à gré (options, swaps...). Dans ce cadre, le gérant pourra constituer une exposition ou une couverture synthétique sur des indices CDS, des secteurs d'activité ou des zones géographiques. A ce titre, le FCP pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille contre certains risques (taux, crédit, change) ou de s'exposer (long ou short) à ces risques.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- Risque de taux
- Risque de change
- Risque de crédit

Nature des interventions :

- Couverture
- Exposition

Nature des instruments utilisés :

- Options de taux
- Contrats à terme (futures) sur taux d'intérêt
- Options sur futures de taux
- Instruments de couverture de taux (Swap, Swaption)
- Opérations sur évènement de crédit : Credit Default Swap (CDS) ou via des indices ITRAXX

- CFD (Contracts for difference) /TRS (Total return swaps) : les CFD/TRS sont des instruments financiers à terme conclus entre un investisseur et une contrepartie en vertu desquels les deux parties s'engagent à échanger à une date future donnée la différence en numéraire entre le cours d'ouverture et le cours de fermeture de l'instrument financier constituant le sous-jacent (action, obligation…), multipliée par le nombre d'instruments financiers objet du contrat. Le dénouement d'un CFD/TRS s'effectue exclusivement en numéraire, sans possibilité de remise de l'instrument financier sous-jacent
- Opérations d'échange de devises : Une partie du passif du Fonds pourra être libellée en devise autre que sa devise de référence afin de bénéficier d'un coût de portage moindre ou d'une dévaluation de cette devise (exemple : une obligation libellée en € pourra être financée en Francs Suisse). De la même façon, à l'actif pourra figurer partiellement une exposition devise à des fins de revalorisation ou de rémunération plus élevée (exemple: une partie de l'actif pourra être investi en £ sans couvrir la devise).

Le Fonds privilégiera un recours à des instruments cotés, mais il pourra néanmoins avoir recours à des instruments financiers négociés de gré à gré. Le Fonds pourra avoir recours à des options OTC (sur indices ou actions) sur des sous-jacents liquides ne posant pas de problèmes de valorisation (options vanilles). Les gérants n'envisagent pas de recourir à des instruments financiers négociés de gré à gré réellement très complexes dont la valorisation peut être incertaine ou partiale.

Stratégie d'utilisation des dérivés :

Les dérivés de crédit seront utilisés dans le cadre de la gestion du Fonds, dès lors que celui-ci requiert une politique active de gestion du risque de crédit.
Leur marché d'intervention pourra être réglementé, organisé ou de gré à gré.

L'utilisation des dérivés de crédit répondra à deux nécessités fondamentales :

- La mise en place de stratégies directionnelles longues ou short.
  Parallèlement à la prise de position sur des sous-jacents cash, l'utilisation des dérivés de crédit prévaudra dans les cas suivants:
  - Les sous-jacents cash n'existent pas sur un émetteur donné,
  - Les sous-jacents cash n'existent pas sur la durée de l'exposition souhaitée sur un émetteur donné,
  - La valeur relative entre les sous-jacents cash et dérivés le justifie ;

- La mise en place de couvertures du portefeuille notamment via les swaps indice ITRAXX.

Le fonds pourra avoir recours à des Contracts for Difference (CFD) et Total Return Swaps (TRS) dans la limite de 10% maximum de l'actif net pour prendre une exposition, une surexposition ou une sous-exposition synthétique à certains segments du marché obligataire. Le Fonds utilisera uniquement des TRS portant sur des indices obligataires.

Contreparties autorisées

Dans le cadre des opérations de gré à gré, les contreparties seront des institutions financières spécialisées dans ce type de transactions. Des informations supplémentaires sur les contreparties aux transactions figureront dans le rapport annuel du Fonds. Ces contreparties n'auront aucun pouvoir discrétionnaire sur la composition ou de la gestion du portefeuille du Fonds.

Gestion des garanties financières

Dans le cadre de la conclusion de contrats financiers, l'OPC pourra recevoir /verser des garanties financières sous la forme de transfert en pleine propriété de titres et/ou d'espèces.

Les titres reçus en garantie doivent respecter les critères fixés par la réglementation et doivent être octroyés par des établissements de crédit ou autres entités respectant les critères de forme juridique, pays et autres critères financiers énoncés dans le Code monétaire et financier.

Les garanties financières reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par l'OPC à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci. Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixés par les procédures internes de la Société de Gestion conformément à la réglementation en vigueur et englobe les catégories ci-dessous :

- Garanties financières en espèces ;
- Garanties financières en titres de dettes ou en titres de capital selon une nomenclature précise.

La politique d'éligibilité des garanties financières définit explicitement le niveau requis de garantie et les décotes appliqués pour chacune des garanties financières en fonction de règles qui dépendent de leurs caractéristiques propres. Elle précise également, conformément à la réglementation en vigueur, des règles de diversification des risques, de corrélation, d'évaluation, de qualité de crédit et de stress tests réguliers sur la liquidité des garanties.

En cas de réception de garanties financières en espèces, celles-ci doivent, dans des conditions fixées par réglementation, uniquement être :
- placées en dépôt ;
- investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
- utilisées dans une prise en pension livrée ;
- investies dans des organismes de placement collectif (OPC) monétaire court terme.

Les garanties financières autres qu'en espèces reçues ne pourront pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.

La société de gestion procèdera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce prospectus, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (*mark-to-market*). Les appels de marge seront réalisés sur une base quotidienne.

Les garanties reçues par le FCP seront conservées par le dépositaire du FCP ou à défaut par tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

Les risques associés aux contrats financiers et à la gestion des garanties inhérentes sont décrits dans la section profil de risque.

Dépôts

Le FCP peut placer ses liquidités excédentaires sur des comptes de dépôt à terme. Ces dépôts peuvent représenter jusqu'à 100% de l'actif du FCP.

Emprunt d'espèces

Le FCP pourra avoir temporairement recours à des emprunts d'espèces, notamment, en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du FCP. Ce type d'opérations sera néanmoins utilisé de manière accessoire.

Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

Néant.

Contreparties autorisées

La sélection des contreparties pour les opérations de gré à gré sur les dérivés répond à une procédure dite de « *best selection* ».

d) Niveau d'utilisation maximum des différents instruments

Instruments	% Limite de l'actif net
Titres de créances et instruments de marchés monétaires - Dont *high yield* : max 100% (min. 70%) - Dont *high yield* dont la notation est inférieure à CCC+ à leur date d'acquisition : max 20% (25% en cas de dégradation) - Dont titres de créances Investment Grade : max 30% - Dont titres de créances émis par des sociétés situés en dehors de l'Europe : max 50%	100%

Actions	10%
Parts de fonds/d'OPCVM/d'ETF	10%
Opérations d'échange (swap) de taux	100%
Opérations d'échange (swap) de devises	100%
Contrats pour différences ou CFD *(contract for difference*)/TRS (*total return swaps*)	10%
Dérivés de crédit	100%
Obligations Contingentes Convertibles (« CoCos »)	25%

Contrat constituant des garanties financières :
En garantie de la ligne de découvert accordée par la Banque ou l'Etablissement dépositaire, le Fonds lui octroie une garantie financière sous la forme simplifiée prévue par les dispositions des articles L. 211-38 et suivants du Code monétaire et financier.

6- Profil de risque :

Avertissement : *Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.*

Risque de perte en capital : Le capital n'est pas garanti. Les investisseurs peuvent ne pas retrouver la valeur de leur investissement initial.

Risque lié à l'investissement dans les titres spéculatifs à haut rendement :
Ce Fonds doit être considéré comme en partie spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante et entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de crédit : le Fonds peut être totalement exposé au risque de crédit sur les émetteurs privés et publics. En cas de dégradation de leur situation ou de leur défaillance, la valeur des titres de créance peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de taux : le Fonds peut, à tout moment, être totalement exposé au risque de taux, la sensibilité aux taux d'intérêt pouvant varier en fonction des titres à taux fixe détenus et entraîner une baisse de sa valeur liquidative.

Risque discrétionnaire : le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que l ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque lié à l'engagement des instruments financiers à terme :
Le Fonds pouvant investir sur des instruments financiers à terme avec une exposition maximale de 200% de l'actif net, la valeur liquidative du Fonds peut donc baisser de manière plus importante que les marchés sur lesquels il est exposé.

Risque lié de contrepartie : Le Fonds peut être amené à effectuer des opérations avec des contreparties qui détiennent pendant une certaine période des espèces ou des actifs. Le risque de contrepartie peut être généré par l'utilisation de dérivés. Le Fonds supporte donc le risque que la contrepartie ne réalise pas les transactions instruites par la Société de Gestion du fait de l'insolvabilité, la faillite entre autres de la contrepartie, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. La gestion de ce risque passe par le processus de choix des contreparties tant des opérations d'intermédiation que des opérations de gré à gré.

Risque de liquidité : La liquidité, notamment sur des marchés de gré à gré, est parfois réduite. En particulier, dans des conditions de marché agitées, les prix des titres en portefeuille peuvent connaître des fluctuations importantes. Il peut être parfois difficile de dénouer dans de bonnes conditions certaines positions pendant plusieurs jours consécutifs. Il ne peut être garanti que la liquidité des instruments financiers et des actifs soit toujours suffisante. En effet les actifs du Fonds peuvent souffrir d'une évolution défavorable sur les marchés qui pourra rendre plus difficile la possibilité d'ajuster les positions dans de bonnes conditions.

Risque lié à un changement de régime fiscal : Tout changement dans la législation fiscale du pays

où le Fonds est domicilié, autorisé à la commercialisation ou coté peut affecter le traitement fiscal des investisseurs. Dans ce cas, la Société de Gestion du Fonds n'assumera aucune responsabilité vis-à-vis des investisseurs en relation avec les paiements devant être effectués auprès de toute autorité fiscale compétente.

Risque Action : le Fonds peut être exposé au risque action de manière accessoire, la valeur liquidative du Fonds diminuera en cas de baisse de ce marché. En cas d'exposition short au marché action, la valeur liquidative du Fonds augmentera en cas de baisse de ce marché.

Risque de change : le Fonds peut être exposé au risque de change proportionnellement à la partie de l'actif net investie hors de la zone euro non couverte contre ce risque, ce qui peut entraîner une baisse de sa valeur liquidative.
Par ailleurs, les catégories de parts libellées en devises différentes de la devise de référence du portefeuille du FCP feront l'objet d'une couverture, qui tendra à être totale et systématique, du risque de change lié à cette caractéristique. Cette couverture peut générer un écart de performance entre les parts en devises différentes. Les sommes qui vous seront versées le seront dans une autre monnaie. Votre gain final dépendra donc du taux de change entre les deux monnaies. Ce risque n'est pas pris en compte dans l'indicateur synthétique de risque. L'objectif de gestion ne tient pas compte des coûts de couvertures des parts libellées en devises différentes de la devise de référence du portefeuille du Fonds (euros).

Risque de conflit d'intérêt : Le Fonds peut être investi dans des OPC gérés par Tikehau IM ou une société qui lui est liée ou des titres émis par ces OPC. Cette situation peut être source de conflits d'intérêt.

Risques en matière de durabilité :
Le « risque en matière de durabilité »: désigne le risque de survenance d'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur des investissements réalisés par le FCP.

Le risque en matière de durabilité est lié à la prise en compte d'une variété de risques dont la réalisation pourrait entraîner des pertes non anticipées susceptibles d'affecter la performance des investissements du FCP et sa situation financière.

(i) Risques environnementaux, qui comprennent la réalisation d'effets néfastes sur les organismes vivants et l'environnement par les effluents, les émissions, les déchets, l'épuisement des ressources, etc. résultant des activités d'une organisation. Les risques climatiques comprennent à la fois l'effet des activités d'une organisation sur le changement climatique et l'effet du changement climatique sur l'organisation elle-même ;

(ii) Risques sociaux, qui comprennent les risques liés à la santé et à la sécurité, les risques sociaux dans la chaîne d'approvisionnement, la gestion du climat social et le développement du capital humain, la gestion de la qualité et des risques liés à la sécurité des consommateurs, la gestion et la matérialité des controverses sociales/sociétales, la gestion des capacités d'innovation et du capital immatériel ;

(iii) Risques de gouvernance, qui désignent les risques liés à la gestion fonctionnelle d'une organisation, les risques réglementaires, la gestion et l'intégration de la durabilité dans la qualité de la stratégie de l'entreprise. Les lacunes en matière de gouvernance, par exemple la violation significative des accords internationaux, le non-respect des droits de l'homme, les problèmes de corruption, etc. se traduisent par des risques matériels de durabilité.

Risques liés à l'investissement dans des obligations convertibles contingentes (CoCos) :
Risque lié au seuil de déclenchement : ces titres comportent des caractéristiques qui leur sont propres. La survenance de l'évènement contingent peut amener une conversion en actions ou encore un effacement temporaire ou définitif de la totalité ou d'une partie de la créance.

Le niveau de risque de conversion peut varier par exemple selon la distance d'un ratio de capital de l'émetteur à un seuil défini dans le prospectus de l'émission.
Risque de perte de coupon : sur certains types de CoCos, le paiement des coupons est discrétionnaire et peut être annulé par l'émetteur.

Risque lié à la complexité de l'instrument : ces titres sont récents, leur comportement en période de stress n'a pas été totalement éprouvé.

Risque lié au report de remboursement ou/ et non remboursement : les obligations contingentes convertibles sont des instruments perpétuels, remboursables aux niveaux prédéterminés seulement avec l'approbation de l'autorité compétente.

Risque de structure de capital : contrairement à la hiérarchie classique du capital, les investisseurs sur ce type d'instruments peuvent subir une perte de capital, alors que les détenteurs d'actions du même émetteur ne la subissent pas.

Risque de liquidité : comme pour le marché des obligations à haut rendement, la liquidité des obligations contingentes convertibles pourra se trouver significativement affectée en cas de période de trouble sur les marchés.

Risque lié aux contrats d'échange de rendement global (CFD/TRS) et à la gestion des garanties financières : Les contrats d'échange de rendement global (TRS) et les *contracts for difference* (CFD) sont susceptibles de créer des risques pour le FCP tels que le risque de contrepartie défini ci-dessus. La gestion des garanties est susceptible de créer des risques pour le FCP tels le risque de liquidité (c'est-à-dire le risque qu'un titre reçu en garantie ne soit pas suffisamment liquide et ne puisse pas être vendu rapidement en cas de défaut de la contrepartie), et, le cas échéant, les risques liés à la réutilisation des garanties en espèces (c'est-à-dire principalement le risque que le FCP ne puissent pas rembourser la contrepartie).

7- Garantie ou protection :

Le FCP n'offre pas de garantie ou de protection.

8- Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Les parts du Fonds ne sont pas ouvertes aux investisseurs ayant la qualité de "US Person", telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903).

Le Fonds n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "U.S Person" peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la Société de Gestion du Fonds. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S.Persons".

La Société de Gestion du Fonds a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de Gestion du Fonds, faire subir un dommage au Fonds qu'il n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de Gestion du Fonds dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La Société de Gestion du Fonds se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention des parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du Fonds.

La définition des « U.S. Person(s)» telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) est disponible à l'adresse suivante :http://www.sec.gov/laws/secrulesregs.htm

A titre exceptionnel, la Société de Gestion pourra souscrire une part et uniquement une part exécutée sur la base de la VL nominale lors de la création d'une part.

Profil du souscripteur type :

Tous souscripteurs, plus particulièrement les clients du Groupe Crystal ayant par ailleurs conclu une convention de conseil avec un conseiller en investissement financier partenaire du Groupe Crystal.

La durée d'investissement recommandée initial, au lancement du Fonds, est de 4 ans, étant rappelé que le Fonds a vocation à être dissous au 31 décembre 2029, sauf fusion ou transformation.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le Fonds dépend de la situation personnelle de chaque porteur. Pour le déterminer, chaque porteur devra tenir compte de son patrimoine personnel, de sa réglementation, de ses besoins actuels sur l'horizon d'investissement rappelé ci-dessus, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce Fonds.

9- Modalité d'affectation des sommes distribuables :

Parts R-Acc-EUR E-Acc-EUR : Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.
Parts R-Dis-EUR : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près. Il est possible de distribuer des acomptes.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1. Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

10- Caractéristiques des parts :

Les parts R-Acc-EUR, R-Dis-EUR, E-Acc-EUR, sont libellées en euros et fractionnées en millièmes.

11- Modalités de souscription et de rachat :

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	J ouvré, jour d'établissement de la valeur liquidative	J+1 ouvré	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscription et de rachat[1]	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions et des rachats

[1]Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les ordres de souscription et de rachat reçus après 12 heures seront considérés comme ayant été reçus le jour de bourse suivant.

Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et rachats :
SOCIETE GENERALE
Siège social : 29 boulevard Haussmann – 75009 Paris
Adresse postale : 17 Cours Valmy - 92987 Paris-La Défense CEDEX, France

Date, périodicité et publication de la valeur liquidative : La valeur liquidative du FCP est déterminée quotidiennement sauf en cas de fermeture de la Bourse de Paris et de jours fériés légaux en France, ainsi que de jours de non-fonctionnement de la Bourse de Londres. Elle est disponible auprès de la Société de Gestion Tikehau Investment Management.

Elle est disponible auprès de la Société de gestion et notamment sur son site internet www.tikehaucapital.com le lendemain ouvré du jour de calcul (hors France et Royaume-Unis).

▶ Existence d'un dispositif de plafonnement des rachats (« gates »)

Le Fonds dispose d'un mécanisme de plafonnement des rachats.

En cas de circonstances exceptionnelles et lorsque l'intérêt des porteurs de parts l'exige ou du public le commande, le Fonds pourra mettre en œuvre un dispositif dit de « Gates » qui permet d'étaler les demandes de rachats des porteurs de parts sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors que les demandes de rachat sont telles, qu'au regard des conditions de liquidité de l'actif du Fonds, celles-ci ne pourraient être honorées dans des conditions préservant l'intérêt des porteurs de parts et assurant un traitement équitable à ceux-ci, ou lorsque les demandes de rachats se présentent dans des circonstances portant atteinte à l'intégrité du marché.

L'étalement des mouvements de rachat (mécanisme de Gates) peut être décidé par le Fonds après avoir évalué la pertinence notamment au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion du Fonds et donc l'égalité de traitement des porteurs de parts.

Si lors de la centralisation les demandes de rachats (nets des souscriptions) émanant simultanément d'un ou plusieurs porteurs de parts représentent plus de 5 % de l'actif net, étant précisé que le dispositif de « Gates » ne sera pas déclenché de manière systématique en cas de dépassement de ce seuil : si les conditions de liquidité le permettent, le Fonds peut décider d'honorer les rachats au-delà de seuil de déclenchement.

La durée maximale d'application des Gates est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois avec une estimation du temps de plafonnement maximum fixé à 1 mois.

Dans le cas d'activation du mécanisme par la société de gestion, les demandes de rachats toutes catégories de parts confondues non intégralement honorées sur la date d'établissement de la valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la valeur liquidative suivante pour celles qui excèdent le seuil d'activation des Gates et traitées sans ordre de priorité pour la même proportion pour chaque ordre.

Le Fonds disposant de plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement sera le même pour chacune des catégories de parts. A chaque date d'établissement de la valeur liquidative, si le montant des rachats diminué du montant des ordres de souscription sur la même valeur liquidative est supérieur ou égal à 5% de l'actif net du Fonds, la société de gestion pourra réduire chaque ordre de rachat dans la limite de rachat maximum du Fonds. Le Fonds réduira alors proportionnellement l'ensemble des ordres de rachat jusqu'à hauteur de la limite de rachat maximum. Les demandes de rachat seront ainsi réduites proportionnellement et exprimées en nombre entier de parts (arrondi au chiffre supérieur).

La limite de rachat maximum du Fonds à chaque date d'établissement de la valeur liquidative est définie comme étant 5% de l'actif net du Fonds ou un montant plus élevé sur décision de la Société de gestion si la liquidité de marché le permet. La partie résiduelle des rachats excédant la limite de rachat maximum n'est pas annulée et sera reportée automatiquement sur la valeur liquidative suivante et traitée de la même façon que les ordres de rachat qui auront été passés sur la valeur liquidative suivante. Les ordres ainsi reportés ne pourront être annulés et ne seront pas prioritaires sur des demandes de rachat ultérieures. Dans ces conditions, les porteurs de parts concernés par la réduction d'ordres sont informés du montant de leur ordre reporté, de manière individuelle, dans les meilleurs délais par le Centralisateur, sur instruction de la Société de gestion.

L'activation du déclenchement du mécanisme des Gates fait l'objet d'une information sur le site de la Société de gestion à la rubrique du Fonds.

Cas d'exonération du mécanisme du déclenchement : Dans le cas d'un aller/retour sur une même

valeur liquidative, à savoir une demande de rachat de parts concomitante et liée à une demande de souscription sur la même date de valeur liquidative, le même code ISIN, le même nombre de parts, un même intermédiaire et sur un même compte, ne fera pas parti du mécanisme de calcul des Gates et sera donc honoré comme tel.

Le seuil de 5% au-delà duquel les Gates peuvent être déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce dernier est précisé dans le Règlement du Fonds.

Exemple illustratif de mécanisme des gates :

Si à la date de centralisation, les ordres de rachat (nets des souscriptions) représentent 10% de l'actif net du Fonds et que la société de gestion décide d'activer le mécanisme de plafonnement des rachats à hauteur de 5% de l'actif net du Fonds :

- *après la date de valeur liquidative, chaque investisseur ayant présenté un ordre de rachat recevra un règlement égal à 50 % (soit 5% divisé par 10%) du montant du rachat demandé ;*
- *le reliquat de 50% sera reporté sur la date de valeur liquidative suivante. Si, sur la centralisation suivante, les ordres de rachats nets des souscriptions (nouveaux ordres + solde des ordres reportés) représentent 50% de l'actif net du Fonds et que la société de gestion décide de plafonner les rachats à hauteur de 40%, tous les ordres, y compris le solde des ordres précédemment reportés, seront honorés à hauteur de 80% (soit 40% divisé par 50%).*

12- Frais et commissions :

Les frais de fonctionnement et de gestion, de performance, sont exprimés TTC, quel que soit le régime de soumission ou non à la TVA de la Société de Gestion. Les montants TTC pourront être égaux aux montants HT en cas d'absence de soumission à la TVA de la Société de Gestion.

A. Commissions de souscription et de rachat :

Commissions à la charge de l'investisseur prélevées lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur Liquidative x nombre de parts souscrites	Parts R-Acc-EUR, R-Dis-EUR : 3% maximum Parts E-Acc-EUR : néant.
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur Liquidative x nombre de parts souscrites	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur Liquidative x nombre de parts rachetées	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur Liquidative x nombre de parts rachetées	Néant

Condition d'exonération : souscription précédée d'un rachat effectuée le même jour pour un même nombre de parts, sur la même VL et par un même porteur.

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. La Société de Gestion se réserve le droit de ne pas prélever de commissions de souscription et de rachat. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur.

B. Frais de fonctionnement, de gestion et de performance :

	Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
1.	Frais de gestion financière	Actif net	Part R-Acc-EUR, R-Dis-EUR : 1,10% TTC Part E-Acc-EUR : 0,15% TTC
2.	Frais de fonctionnement et autres services (*)	Actif net	0.10% TTC (**), étant précisé que ce taux sera réduit à 0.05% TTC dès lors que l'actif net du Fonds sera supérieur à 100 millions d'euros.
3.	Frais indirects maximum	Actif net	Néant
4.	Commissions de mouvement Prestataire percevant des commissions le cas échéant : Dépositaire uniquement	Prélèvement sur chaque transaction	70€ TTC maximum sur chaque transaction
5.	Frais de performance	Actif net	*Néant*

(*) Ces frais incluent : frais d'enregistrement et de référencement des fonds, frais d'information clients et distributeurs, frais des données, frais de dépositaire, juridiques, audit et fiscalité, frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs, frais opérationnels et frais liés à la connaissance client.
(**) Ce taux peut être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs. Tout dépassement de ce taux sera pris en charge par la Société de Gestion.
(***) Le Fonds peut investir jusqu'à 10% maximum de son actif dans d'autres OPC les frais indirects liés à ces investissements, y inclus des OPC gérés par la Société de Gestion, seront non significatifs.

La Société de Gestion peut payer des frais supplémentaires à des tiers, étant entendu que ces frais sont calculés en pourcentage des frais de gestion financière payés à la Société de Gestion par le Fond et ne représentent pas un engagement supplémentaire pour le Fonds. Ces tiers sont principalement les distributeurs, les agents de placement, les gestionnaires délégués, les porteurs de parts du Fonds, et peuvent aussi être des entités du groupe Tikehau.

a) Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la Société de Gestion de portefeuille.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de performance. Celles-ci rémunèrent la Société de Gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP (voir (b) ci-dessous). Aucune commission de performance ne sera facturée au FCP.
- les commissions de mouvement facturées au FCP.

b) Frais de performance applicables aux parts

Néant.

IV- INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

1- Souscription et rachat :

Les ordres de souscription ou de rachat sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative. Ils doivent être reçus par le dépositaire avant 12 heures, le jour de la valeur liquidative et sont réglés en J+2 ouvré (J étant le jour de détermination de la valeur liquidative).

2- Diffusion des informations concernant le FCP :

La valeur liquidative est disponible auprès de la Société de Gestion Tikehau Investment Management.

Le prospectus du FCP et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande du porteur auprès de :

Tikehau Investment Management
32 rue de Monceau - 75008 Paris Tel : 01 53 59 05 00
Contact : client-service@tikehaucapital.com

Le site de l'Autorité des marchés financiers www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Sous réserve du respect de certaines conditions, dont notamment un délai de non-divulgation, la Société de Gestion peut communiquer la composition des actifs du FCP à certains investisseurs, en particulier des investisseurs professionnels relevant du contrôle de la CSSF, de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la Directive 2009/138/CE Solvabilité II. Afin de s'assurer que la transmission de telles informations ne facilite pas des opérations de market timing, la Société de Gestion respecte les délais suivants avant toute divulgation :

(i) pour des investisseurs professionnels soumis à des contraintes prudentielles, comme évoqué ci-dessus, la transmission d'informations est autorisée à l'issue d'un délai de non divulgation qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la Valeur Liquidative concernée ;

(ii) pour d'autres investisseurs, cette transmission peut être opérée à l'issue d'un délai de non divulgation qui ne peut être inférieur à 3 semaines après la publication de la Valeur Liquidative concernée (sauf conditions de marché exceptionnelles, dans lesquelles la Société de gestion peut imposer un délai de non-divulgation plus long).

3 - Politique de gestion des conflits d'intérêts

La Société de Gestion dispose d'une politique de gestion des conflits d'intérêts efficace en vue d'identifier, de gérer et de suivre les conflits d'intérêts. Elle dispose par ailleurs d'une procédure de sélection et de suivi de ses délégataires et une politique contractuelle à l'égard de ceux-ci en vue de prévenir tout conflit d'intérêt potentiel.
Notre politique en matière de conflit d'intérêt est disponible sur le site : http://tikehaucapital.com

4 - Sélection des intermédiaires

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires prenant en compte des critères objectifs tels que la qualité de la recherche, du suivi commercial et de l'exécution a été mise en place au sein de la Société de Gestion. Cette procédure est disponible sur le site internet www.tikehaucapital.com

V- RÈGLES D'INVESTISSEMENT

Les ratios réglementaires applicables à l'OPCVM sont ceux mentionnés à l'article R. 214-2 et suivants du Code Monétaire et Financier.

Conformément aux articles 411-72 et 411-80 du RG AMF, et à l'instruction N° 2011-15 du 3 novembre 2011 relative aux modalités de calcul du risque global des OPCVM, tels que mis à jour ultérieurement, la Société de Gestion a choisi la méthode de l'engagement (tels que définis à l'article 6 de cette instruction).

VI- RÈGLES D'ÉVALUATION ET MODALITÉS DE VALORISATION DES ACTIFS:

1- Principes :

La Société de Gestion Tikehau Investment Management est responsable de la valorisation des différents instruments qui composent le FCP. Elle délègue le calcul de la valeur liquidative (VL) du FCP au valorisateur :

SOCIETE GENERALE
Siège social : 29 boulevard Haussmann – 75009 Paris
Adresse postale : 17 Cours Valmy - 92987 Paris-La Défense CEDEX, France
Le principe retenu est de s'assurer que les VL sont calculées de façon identique d'une VL à l'autre.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Règles de valorisation :

Les actions et titres assimilés sont valorisés au dernier cours de clôture connus à l'heure de valorisation du Fonds.

Les obligations sont valorisées aux prix MID (correspondants à la moyenne des prix BID et des prix ASK), sur la base des cotations des contributeurs.

Les titres de créances négociables sont valorisés à leur valeur actuelle, en l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée. Dans le cas de TCN de durée de vie résiduelle inférieure à 3 mois, la méthode linéaire peut être retenue.

Les parts d'OPC sont valorisées à la dernière VL publiée.

Les futures sur marchés organisés sont valorisés au cours de compensation.

Les options sur marchés organisés sont valorisées au cours de compensation.

Les dérivés de crédit sont valorisés à leur valeur actuelle, sur la base des cotations des contributeurs.

Les swaps sont valorisés à leur valeur actuelle sur la base des cotations des contributeurs.

Les produits OTC sont valorisés à leur valeur actuelle sur la base des cotations des contributeurs.

Les devises au comptant sont valorisées au cours de change du jour de la VL.

Les contrats de change à terme sont valorisés au cours du terme du jour de la VL.

Les dépôts sont valorisés à leur valeur actuelle le jour de la VL.

La société de gestion procèdera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce prospectus, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (*mark-to-market*).

Mécanisme d'ajustement (« swing pricing ») de la valeur liquidative avec seuil de déclenchement

a) La Société de Gestion a mis en place une méthode d'ajustement de la valeur liquidative (VL) avec un seuil de déclenchement.
b) Ce mécanisme consiste à faire supporter aux investisseurs, qui souscrivent ou qui rachètent leurs parts, les frais liés aux transactions effectuées à l'actif du FCP en raison des mouvements (souscriptions/rachats) du passif du FCP. Ce mécanisme, encadré par une politique, a pour but de protéger les porteurs qui demeurent dans le FCP en leur faisant supporter le moins possible ces frais. Il a pour résultat de calculer une VL ajustée dite « swinguée ».
c) Ainsi, si, un jour de calcul de la VL, le total des ordres de souscription / rachats nets des investisseurs sur l'ensemble des catégories de parts du FCP dépasse un seuil préétabli déterminé, sur la base de critères objectifs par la Société de Gestion en pourcentage de l'actif net, la VL peut être ajustée à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux ordres de souscription / rachat nets. Si le FCP émet plusieurs catégories de parts, la VL de chaque catégorie de parts est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des VL des catégories de parts du FCP.
d) Les paramètres de coûts de réajustement et de seuil de déclenchement sont déterminés par la Société de Gestion et revus périodiquement. Ces coûts sont estimés par la Société de Gestion sur la base des frais de transaction, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des taxes éventuelles applicables au FCP.
e) Il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du mécanisme d'ajustement à un moment donné dans le futur, ni la fréquence à laquelle la Société de Gestion effectuera de tels ajustements.
f) Les investisseurs sont informés que la volatilité de la VL du FCP peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du mécanisme d'ajustement. La VL « swinguée » est la seule valeur liquidative du FCP et la seule communiquée aux porteurs de parts du FCP. Toutefois, en cas d'existence d'une commission de performance, celle-ci est calculée sur la VL avant application du mécanisme d'ajustement.

2- Comptabilisation des revenus et frais de transaction:

L'option retenue est celle des coupons et revenus encaissés**.**

Les frais de transaction des instruments financiers composant le FCP sont exclus de leur prix d'achat ou de vente.

La comptabilité du Fonds est effectuée en EUR (€).

VII- REMUNERATION:

La Société de Gestion est soumise aux politiques, procédures et pratiques en matière de rémunération (désignées collectivement sous le terme « Politique de rémunération ») conforme à la directive OPCVM V (la « **Directive** »).

La politique de rémunération est compatible avec une gestion saine et efficace des risques et encourage une telle gestion. Elle est conçue afin de ne pas inciter une prise de risque qui ne serait pas cohérente avec le profil de risque du Fonds. La Politique de rémunération est conforme à la stratégie commerciale, les objectifs, les valeurs et les intérêts de la Société de Gestion et des fonds, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêt. La Politique de rémunération s'applique aux collaborateurs dont les activités professionnelles ont un impact significatif sur les profils de risque de la Société de Gestion ou des fonds, et garantit qu'aucun collaborateur ne sera impliqué dans le calcul ou la validation de sa propre rémunération.

Le résumé de la Politique de rémunération est disponible sur le site http://www.tikehaucapital.com. Un exemplaire imprimé de cette Politique de rémunération est disponible gratuitement sur simple demande.

INFORMATIONS POUR LES RÉSIDENTS LUXEMBOURGEOIS

Agent payeur et d'information

A la date du présent document, les parts de Credit HY 2029 by Tikehau (le "**Fonds**") ont été notifiées pour une distribution publique au Luxembourg, toutes devant être émises comme prévu dans le Prospectus.

CACEIS Bank, succursale de Luxembourg, établie au 5, Allée Scheffer, L-2520 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, a été désignée comme agent payeur (l'"Agent Payeur") pour les parts du Fonds (les "Parts").

En conséquence, CACEIS Bank, succursale de Luxembourg, agit en tant qu'agent du Fonds pour le paiement des distributions (le cas échéant) et le paiement relatif aux rachats de parts au Luxembourg aux porteurs de parts du Fonds (les "porteurs de parts"). Les porteurs de parts peuvent également présenter des demandes de souscriptions et des demandes de rachat de parts à l'Agent payeur.

Des copies de tous les documents mentionnés dans la section " Documents " du Prospectus peuvent être consultées dans les bureaux de l'Agent Payeur. Des copies du Prospectus et des rapports annuels et semestriels du Fonds peuvent être obtenues dans les bureaux de l'Agent Payeur.

La valeur nette d'inventaire des Parts ainsi que les prix de souscription et de rachat des Parts peuvent être obtenus sur le site Internet www.tikehauim.com, ainsi qu'auprès de toute autre source que la Société de Gestion peut juger appropriée.

Tout avis aux porteurs de parts sera dûment notifié par courrier à leur adresse enregistrée, à moins que les porteurs de parts n'aient choisi de les recevoir par voie électronique.

La vente des Parts au Luxembourg se fera uniquement par l'intermédiaire de banques et de distributeurs.

REGLEMENT DU FCP Credit HY 2029 by Tikehau

TITRE 1 – ACTIF ET PARTS

Article 1 – Parts de copropriété
Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter du 31 janvier 2025 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le document d'information clé et le prospectus du FCP.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la direction de la Société de Gestion en millièmes dénommées fraction de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la direction de la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 – Montant minimal de l'actif
Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000€ ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du FCP.

Article 3 – Emission et rachat des parts
Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de FCP peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles doivent être effectuées en numéraire.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursé en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de Gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.
Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle.
Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil).
Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 – calcul de la valeur liquidative
Le calcul de la valeur liquidative est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 – FONCTIONNEMENT DU FCP

Article 5 – la Société de Gestion
La gestion du FCP est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis – règles de fonctionnement
Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 – le dépositaire
Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la Société de Gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 – le commissaire aux comptes
Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la Société de Gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité. Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 – les comptes et le rapport de gestion
A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est attesté par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.
La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de Gestion.

TITRE 3 – MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9 - Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables
Le résultat de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un OPCVM sont constituées par :
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La Société de Gestion décide de la répartition des résultats. Les modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

TITRE 4 – FUSION SCISSION DISSOLUTION LIQUIDATION

Article 10 – fusion – scission
La Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres FCP communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en aient été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 – dissolution – prorogation
Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre FCP commun de placement, à la dissolution du FCP.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée. La Société de Gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.
La prorogation d'un FCP peut être décidée par la Société de Gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – liquidation
En cas de dissolution, la Société de Gestion est chargée des opérations de liquidation. Elle est investie à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre porteurs de parts en numéraire ou en valeurs à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 – compétence – élection de domicile
Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 92 DE LA DIRECTIVE 2009/65/CE, FACILITES MISES A DISPOSITION DES INVESTISSEURS DANS UN OPCVM DONT LA SOCIETE DE GESTION EST TIKEHAU INVESTMENT MANAGEMENT

A) Traitement des ordres de souscription, de rachat et de remboursement et effectuer les autres paiements aux investisseurs dans un OPCVM, conformément aux conditions énoncées dans les documents requis en vertu du chapitre IX de la directive 2009/65/CE :

France	Luxembourg
Veuillez contacter **Société Générale Nantes** Adresse : 32 rue du Champ de Tir 44312 Nantes Cedex 02 Tel : +33 2 40 30 09 34	

B) Informations sur la manière dont les ordres visés au point a) de l'article 92 de la directive 2009/65/CE peuvent être passés et des modalités de versement des recettes provenant de rachats et de remboursements :

France	**Luxembourg**

Veuillez-vous référer :

1. Quelle que soit votre juridiction, à Tikehau Investment Management ou SOCIETE GENERALE aux coordonnées suivantes :

Tikehau Investment Management :
32, rue de Monceau, 75008 Paris (France)
Contact : Service Client
Tel : +33 1 53 59 05 00
Email : Client-Service@tikehaucapital.com
Site internet : https://www.tikehaucapital.com/

SOCIETE GENERALE :
Société Générale Nantes
Adresse : 32 rue du Champ de Tir 44312 Nantes Cedex 02

2. Pour chacune des juridictions suivantes, aux coordonnées indiquées ci-après le cas échéant :

Luxembourg	**Tikehau Investment Management, Luxembourg branch,** 37A, avenue J-F Kennedy, L-1855 Luxembourg Email : Client-Service@tikehaucapital.com Tel : +352 27 33 54 50

C) Facilitation du traitement des informations et l'accès aux procédures et modalités visées à l'article 15 de la directive 2009/65/CE et relatives à l'exercice, par les investisseurs, des droits liés à leur investissement dans l'OPCVM dans l'État membre où est commercialisé ce dernier :

Voir coordonnées de contact mentionnées en Partie B ci-dessus

D) Mise à disposition des investisseurs des informations et les documents requis en vertu du chapitre IX et dans les conditions définies à l'article 94 de la directive 2009/65/CE, pour examen et pour l'obtention de copies :

Le prospectus, les DICI ainsi que les derniers rapports annuels et semestriels sont disponibles auprès de la société de gestion Tikehau Investment Management sur le site internet et aux adresses de contact mentionnées en Partie B ci-dessus

Le dernier prix de souscription et de rachat des parts est disponible au siège social de Tikehau Investment Management (voir ci-dessus) ou sur le site web www.fundinfo.com

E) Mise à disposition aux investisseurs, sur un support durable, des informations relatives aux tâches que les facilités exécutent :

Les informations relatives aux tâches que les facilités exécutent sont disponibles sur le site internet de la société de gestion : https://www.tikehaucapital.com

F) Point de contact pour communiquer avec les autorités compétentes :

Voir coordonnées de contact de la société de gestion Tikehau Investment Management mentionnées en Partie B ci-dessus

ANNEXE 1

Communication pré-contractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Credit HY 2029 by Tikehau (le « **Fonds** »)

Identifiant de l'entité juridique : 98450061E0XE1DCFCE82

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (EU) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?
[cocher et compléter le cas échéant, le pourcentage représente l'engagement minimum d'investissements durables]

☐ Oui ☒ Non

☐ Il réalisera des investissements durables ayant un objectif environnemental : %

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : %

☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 0% d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques (E/S) mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Le Fonds prend en compte les critères ESG suivants dans sa stratégie d'investissement :

1. Le Fonds promeut les entreprises faisant des efforts d'efficacité carbone en cherchant à surperformer l'intensité carbone moyenne pondérée de l'Indice (tel que défini ci-après).
2. Le Fonds promeut des garanties environnementales et sociales minimales en appliquant des critères d'exclusion relatifs aux produits et pratiques commerciales ayant démontré un impact négatif sur l'environnement ou la société.
3. Le Fonds promeut les pratiques commerciales qui respectent le Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, en écartant les entreprises qui violent ces principes.
4. Le Fonds s'abstient d'investir dans les sociétés présentant un risque ESG important et limite ses investissements dans les sociétés présentant un risque ESG moyen. Les investissements dans des sociétés classées comme présentant un risque ESG moyen font l'objet d'un examen par le groupe de travail « Conformité-Risques-ESG », lequel s'appuie sur les domaines d'expertise respectifs de ses membres. Ce groupe de travail émet un avis favorable ou défavorable, qui sera pris en compte dans la décision d'investissement.

Ces éléments sont décrits plus en détail dans les sections suivantes.

Bien qu'un Indice ait été désigné à des fins de comparaison approximative de l'intensité carbone du Fonds, aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité du Fonds sont les suivants :

- L'Intensité carbone moyenne pondérée du Fonds (émissions de GES par million d'euros de chiffre d'affaires) est inférieure d'au moins 20 % à celle de son Indice (selon les conditions définies ci-après).
- Le nombre d'entreprises dans le portefeuille du Fonds qui ne respectent pas la Politique d'Exclusion adoptée par le Groupe Tikehau Capital (le «**Groupe** ») ou, le cas échéant, les exclusions requises par le label auquel le Fonds est soumis.
- Le nombre d'entreprises qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Le Profil ESG des entreprises conformément à la grille d'analyse interne(tel que défini et décrit ci-dessous).

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Sans objet. Le Fonds ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Sans objet. Le Fonds ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

L'objectif principal de l'approche extra-financière est de s'assurer que l'intensité carbone moyenne pondérée du Fonds (émissions de gaz à effet de serre (« **GES** ») par million d'euros de chiffre d'affaires) est inférieure d'au moins 20 % à celle de l'Indice. Par conséquent, les indicateurs liés au carbone sont traités par le Fonds tant comme caractéristiques ESG que comme principales incidences négatives (principal adverse impact « **PAI** »). Le Fonds tient notamment compte des éléments suivants :

- Total des émissions de GES et répartition par émissions de niveaux 1 (gaz à effet de serre provenant de sources fixes ou mobiles contrôlées par les organisations), 2 et 3 (indicateur 1),
- Empreinte carbone (indicateur 2),
- Intensité de GES des entreprises en portefeuille (indicateur 3), et
- Part d'investissement dans des sociétés qui n'ont pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone (indicateur optionnel).

Les autres PAI sont en lien direct avec la Politique d'exclusion et, de ce fait, sont suivies dans l'échelle de notation du profil extra-financier :

- Part d'investissement dans des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (indicateur 4),
- Part d'investissement dans des sociétés ayant des activités exerçant une incidence négative sur les zones sensibles sur le plan de la biodiversité (indicateur 7),
- Part d'investissement dans des sociétés contrevenant au Pacte mondial des Nations unies et aux Principes directeurs de l'OCDE (indicateur 10),
- Part d'investissement dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées (indicateur 14).

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront mises à disposition dans le rapport périodique conformément à l'article 11, paragraphe 2, du SFDR.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Pour les besoins de l'approche extra-financière et afin de rendre compte de l'intensité carbone du Fonds, la Société de gestion a retenu l'indice de référence suivant : 80% BofA Merrill Lynch Euro High Yield Constrained (HEC0) + 20% Euro Financial Index (EB00)(l'« **Indice** »). Cet Indice est considéré comme représentatif de l'univers d'investissement du Fonds, étant entendu qu'il ne s'agit pas d'une contrainte, ce qui signifie que certains émetteurs en portefeuille peuvent ne pas être inclus dans l'Indice (petits émetteurs qui ne sont pas repris dans un indice de marché élargi). L'Indice utilisé par le Fonds est un indice de marché élargi, dont la composition ou la méthode de calcul ne tient pas nécessairement compte des caractéristiques extra-financières privilégiées par le Fonds.

● Exclusions

La politique d'exclusion du Groupe Tikehau Capital repose sur (1) le respect de filtres basés sur des normes (telles que les principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales), (2) les exclusions de certains secteurs par le Groupe Tikehau Capital (la « **Politique d'exclusion** ») et (3), le cas échéant, les exclusions requises par le label auquel le Fonds est soumis.

- Filtres basés sur des normes, notamment les dix principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE. Les sociétés contrevenant à un(e) ou plusieurs principes ou lignes directrices sont exclues de l'univers d'investissement du Fonds. Si toutefois des mesures d'atténuation ont été mises en œuvre à la suite de cette violation, la transaction peut être éligible à l'investissement. Dans ce cas, il est nécessaire de consulter le groupe de travail Conformité-Risques-ESG. Ce groupe de travail émet un avis favorable ou défavorable, qui sera pris en compte dans la décision d'investissement.
- La Société de Gestion estime que certains produits et pratiques commerciales sont préjudiciables à la société et incompatibles avec les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds. Par conséquent, la Société de Gestion exclut les sociétés exposées à des armes controversées et celles dont la part des revenus provenant d'activités liées à la pornographie, à la prostitution, au tabac, est supérieure à un certain seuil.
- La Société de gestion s'engage également à limiter son exposition aux sociétés, actifs ou projets les plus polluants lorsqu'il existe des alternatives, en excluant le financement direct de projets liés aux énergies fossiles et aux infrastructures connexes, ainsi que les investissements directs dans des sociétés qui affichent une exposition significative aux combustibles fossiles, tel que défini dans la Politique d'Exclusion.
- En outre, le Groupe Tikehau Capital a défini une liste de surveillance qui vise à identifier les secteurs d'activités, les zones géographiques (par exemple, les pays non coopératifs ou sanctionnés) et les comportements (par exemple, des allégations de corruption, d'évasion fiscale ou de blanchiment d'argent) susceptibles d'avoir une incidence négative sur l'environnement ou la société.

La liste des activités ciblées, les seuils permettant de déterminer les activités exclues ainsi que les exclusions spécifiques aux labels sont disponibles en ligne dans la Politique d'Exclusion du Groupe, disponible sur le site Internet de Tikehau Capital : https:// www.tikehaucapital.com/en/our-group/sustainability/publications

● Profil ESG

Pour les besoins de l'analyse bottom-up réalisée préalablement à tout investissement, la Société de gestion attribuera également à chaque entreprise un profil ESG (le « **Profil ESG** ») reflétant une classification de risque ESG, étant entendu que le processus d'investissement applicable à une telle entreprise dépendra de ce Profil ESG :

- Risque ESG acceptable : aucune restriction ne s'applique à l'investissement dans l'entreprise.
- Risque ESG moyen : la consultation du groupe de travail Conformité-Risques-ESG est requise. Ce groupe de travail émet un avis favorable ou défavorable, qui sera pris en compte dans la décision d'investissement.
- Risque ESG élevé : l'investissement dans l'entreprise est interdit.

Le Profil ESG d'une société repose sur le score ESG quantitatif qui lui est attribué par un fournisseur de données externe. Si le fournisseur de données externe ne couvre pas l'entreprise, la Société de gestion utilise un outil adapté de la méthodologie de ce même fournisseur de données externe pour générer un score ESG quantitatif. Ces scores quantitatifs sont comparables en termes d'échelle et mesurent chacun les performances d'une entreprise et sa gestion des risques, ses opportunités et ses incidences ESG importantes. Les scores ESG sont notamment basés sur les informations fournies par les entreprises.

De plus amples détails sur le Profil ESG, la méthodologie de notation et les seuils régissant chacune des catégories de risque ESG, sont disponibles dans la Charte d'investissement durable du Groupe Tikehau Capital :

https://www.tikehaucapital.com/~/media/Files/T/Tikehau-Capital-V2/documents/sustainability/esg-publication/ri-charter-en-2017-12-06.pdf

Les Profils ESG sont mis à jour périodiquement. Une modification d'un scoreESG peut entraîner ou non une modification du Profil ESG correspondant : (i) si une détérioration de score ESG déclenche une dégradation du Profil ESG d'un niveau de risque acceptable à un niveau de risque moyen, cette dégradation impliquera la consultation du groupe de travail Conformité-Risques-ESG ; (ii) si le Profil ESG passe à un niveau de risque élevé, leFonds est tenu d'exclure la société de son portefeuille d'investissement et de liquider ses positions dans un délai de 12 mois. Néanmoins, le désinvestissement peut ne pas avoir lieu si la société parvient à améliorer son Profil ESG avant la fin de cette période ou si la Société de Gestion estime qu'un tel désinvestissement dans ce délai n'est pas dans le meilleur intérêt des actionnaires du Fonds.

La mise en œuvre de cette approche pourrait entraîner l'exclusion de plusieurs opportunités d'investissement.

● Objectif d'intensité carbone

L'objectif principal de l'approche extra-financière est de s'assurer que l'intensité carbone moyenne pondérée du Fonds (émissions de GES par million d'euros de chiffre d'affaires) est inférieure d'au moins 20 % à celle de l'Indice.

L'intensité carbone d'une entreprise est le rapport entre ses émissions de gaz à effet de serre (GES), calculées en tonnes d'équivalent CO2, et son chiffre d'affaires total converti dans la devise de référence, étant précisé que le Fonds prendra en compte les émissions de scopes 1 (empreinte carbone provenant de sources fixes ou mobiles contrôlées par l'organisation) et 2 (émissions indirectes liées à la consommation énergétique pour produire des biens et services), tels que définis par le Greenhouse Gas Protocol.

Les sources utilisées pour déterminer les émissions de GES pourront comprendre les informations publiées par les émetteurs ou collectées auprès de sources de données externes spécialisées (ISS, S&P Trucost ou Bloomberg par exemple). Toutefois, le Fonds peut exclure des émetteurs spécifiques du calcul lorsqu'aucune information n'est disponible et lorsque les moyennes sectorielles ne sont pas considérées comme pertinentes par la Société de gestion. L'intensité carbone moyenne pondérée du portefeuille est calculée chaque semaine.

La Société de gestion contrôlera le respect du seuil applicable au Fonds dans le cadre de toute décision d'investissement ou de désinvestissement. En cas de dépassement du seuil de 20 % en cours d'investissement à la suite de la dégradation de l'intensité carbone d'un ou plusieurs émetteur(s) en portefeuille, la Société de gestion procédera aux arbitrages nécessaires, dans l'intérêt des investisseurs, afin de s'assurer que l'intensité carbone moyenne pondérée du Fonds soit de nouveau inférieure d'au moins 20 % à celle de son univers d'investissement à l'issue du trimestre suivant celui au cours duquel le dépassement aura été constaté.

● Limites méthodologiques

La finance durable est un domaine relativement récent de la finance. Actuellement, il n'existe aucun cadre universellement accepté ni aucune liste de facteurs à prendre en compte pour veiller à ce que les investissements soient durables.

Le manque de normes communes peut donner naissance à différentes approches de définition et d'atteinte des objectifs ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance). Les facteurs ESG peuvent varier en fonction des thèmes d'investissement, des classes d'actifs, de la philosophie d'investissement et de l'utilisation subjective des différents indicateurs ESG régissant la construction de portefeuille. La sélection et les pondérations appliquées peuvent dans une certaine mesure être subjectives ou basées sur les indicateurs qui peuvent avoir le même nom, mais des définitions sous-jacentes différentes.

Les informations ESG, qu'elles proviennent d'une source externe et/ou interne, sont basées, par nature et dans de nombreux cas, sur une évaluation qualitative ou fondamentale, plus particulièrement en l'absence de normes de marché bien définies et en raison de l'existence d'approches multiples de l'investissement durable. Un élément de subjectivité et de discrétion est par conséquent inhérent à l'interprétation et à l'utilisation des données ESG. Il peut par conséquent être difficile de comparer les stratégies intégrant les critères ESG.

L'application des critères ESG au processus d'investissement peut exclure des titres de certains émetteurs pour des raisons non financières et, par conséquent, peut mener à renoncer à certaines opportunités de marché disponibles pour des fonds qui n'utilisent pas de critères ESG ou de durabilité.

Les informations ESG en provenance de fournisseurs de données tiers peuvent être incomplètes,

imprécises ou indisponibles. Par voie de conséquence, il existe un risque d'évaluation incorrecte d'un titre ou d'un émetteur, aboutissant ainsi à l'inclusion ou à l'exclusion incorrecte d'un titre. Les fournisseurs de données ESG sont des organismes privés fournissant des données ESG pour une variété d'émetteurs. Les fournisseurs de données ESG peuvent changer l'évaluation d'émetteurs ou d'instruments à leur entière discrétion et de temps à autre en raison de facteurs ESG ou autres.

L'approche de la finance durable peut évoluer et se développer avec le temps en raison d'un perfectionnement des processus décisionnels en matière d'investissement afin de gérer les facteurs et les risques ESG et en raison d'évolutions juridiques et réglementaires.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Fonds présente les éléments contraignants suivants :

- Le taux d'analyse extra-financière correspondant à une analyse ESG et/ou d'intensité carbone des investissements en titres vifs, porte sur une proportion au moins égale à :
    - 90 % pour les actions émises par des grandes capitalisations dont le siège social est situé dans des pays « développés », les titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit *investment grade*, la dette souveraine émises par des pays développés ; (en % de l'Actif Net représenté par ces titres) ;
    - 75% pour les actions émises par des grandes capitalisations dont le siège social est situé dans des pays « émergents », les actions émises par des petites et moyennes capitalisations, les titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit *high yield* et la dette souveraine émise par des pays « émergents » (en % de l'Actif Net représenté par ces titres) ;
- l'intensité carbone moyenne pondérée du Fonds (émissions de GES par million d'euros de chiffre d'affaires) doit être inférieure d'au moins 20 % à celle de l'Indice,
- les sociétés sont exclues en utilisant des exclusions basées sur des normes sectorielles couvertes par la Politique d'Exclusion ou le cas échéant, les exclusions requises par le label auxquelles le Fonds est soumis, comme détaillé au point 1) de la question « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »,
- un Profil ESG doit être attribué aux sociétés et le process décrit au point 2) de la question « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? » doit être appliqué.
- Le cas échéant, le Groupe Tikehau Capital s'est engagé à voter lors des assemblées d'actionnaires des entreprises détenues dans le Fonds, quelle que soit la nationalité des entreprises émettrices, à condition que l'entreprise fournisse suffisamment d'informations et aussi longtemps que ses dépositaires sont en mesure de tenir compte de ses votes. Les résolutions mises à l'ordre du jour par les actionnaires externes (y compris les résolutions sur des sujets ESG) sont analysées au cas par cas et approuvées si elles contribuent à améliorer les pratiques de l'entreprise ou peuvent renforcer la valeur actionnariale.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Bien que l'approche décrite ci-dessus entraîne une réduction du périmètre de l'investissement, il n'y a pas de taux minimum de réduction.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance, la Société de gestion prend en compte, entre autres, les scores ESG des sociétés, l'adhésion à des codes de bonne conduite internationaux (signataire du Pacte mondial des Nations unies, par exemple) et les controverses.

Les scores ESG utilisés par leFonds intègrent les 4 aspects de gouvernance visés par le règlement SFDR au sein de leur pilier gouvernance et économie ou de leur pilier social : structures de gestion saines, relations avec le personnel, rémunération et respect des obligations fiscales.

La Société de gestion estime que l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance est un processus continu. Si une société échoue sur un ou plusieurs des indicateurs de substitution évalués, elle peut néanmoins être incluse dans le portefeuille si, après examen, l'émetteur fait preuve de bonnes pratiques de gouvernance dans l'ensemble (de sorte que les résultats des tests des indicateurs de substitution n'indiquent pas d'impact significatif sur la bonne gouvernance). Pour parvenir à cette conclusion, la Société de gestion peut prendre en compte les mesures correctives prises par la société en portefeuille.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les investissements relevant de la catégorie Autres sont décrits ci-après sous la question « *Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux* ? ». L'allocation d'actifs prévue est surveillée en permanence et réévaluée tous les ans.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restant du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés avec les caractéristiques environnementales ou sociales non considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation des produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Fonds n'utilise pas d'instruments dérivés dans le cadre de l'approche extra-financière pour la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues ni en soutien de cela.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds ne s'engage actuellement pas à réaliser des investissements durables au sens du règlement taxinomie. Toutefois, la position pourra être réexaminée parallèlement à la finalisation du cadre réglementaire et à l'augmentation de la disponibilité de données fiables. La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE est fixée à 0 %.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?

☐ Oui :

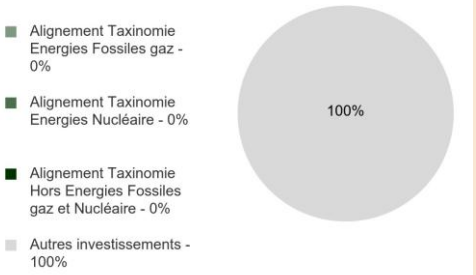
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

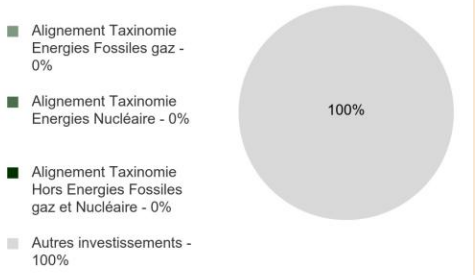
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



* Aux fins de ces graphiques, les obligations souveraines comprennent toutes les expositions souveraines.

Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Fonds ne s'engageant pas à réaliser d'investissements durables au sens du règlement taxinomie, la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens du règlement taxinomie est donc également fixée à 0%.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. En conséquence, le Fonds ne s'engage pas à investir dans une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Fonds ne s'engage actuellement pas à réaliser des investissements durables sur le plan social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les autres investissements comprennent des obligations et autres titres de dette émis par des émetteurs publics ou quasi publics, des liquidités détenues à titre accessoire, et des instruments dérivés à des fins de couverture. À ce titre, ils ne sont soumis à aucune garantie environnementale ou sociale minimale.

Certains émetteurs en portefeuille pourraient ne pas être couverts par analyse de l'intensité carbone ou le Profil ESG dans les proportions indiquées au sein de la question « *Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* ». Pour autant, la Politique d'Exclusion reste applicable à ces émetteurs.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet. Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site web :
https://www.tikehaucapital.com/investor-client/our-funds
https://www.tikehaucapital.com/en/our-group/sustainability/publications